

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE FREDERICTON

ENTRE :

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par l'Administrateur nommé en
vertu de la *Loi sur la protection contre les
fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B.
1973, ch. S-6,

Requérante

- ET -

**LOCATE TECHNOLOGIES INC.,
HARRY NILES, LORNE DREVER,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD.,
500988 N.B. LTD. ET TUBTRON
CONTROLS CORP.,**

Intimés

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

ATTENDU QUE la requérante a demandé que soit rendue une ordonnance en vertu de l'alinéa 23(1)*b*) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, avec ses modifications, afin d'interdire de manière absolue à chacun des intimés de faire le commerce de toute valeur mobilière quelle qu'elle soit au Nouveau-Brunswick et, en conséquence, de commettre tout acte frauduleux au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis de requête et des affidavits déposés à l'appui;

AYANT PRIS ACTE DU CONSENTEMENT des intimés par l'entremise de leurs procureurs ci-dessous;

J'ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Sous réserve du paragraphe 2, il est interdit aux intimées Locate Technologies inc. et Tubtron Controls Corp. de faire le commerce de toute valeur mobilière quelle qu'elle soit au Nouveau-Brunswick, nonobstant tout certificat ou toute ordonnance précédemment délivré par l'administrateur, sans avoir obtenu au préalable de l'administrateur un certificat ou une ordonnance qui les autorise à en faire le commerce conformément à la *Loi*.

2. Locate Technologies inc. et Tubtron Controls Corp. pourront, à la demande d'un actionnaire du Nouveau-Brunswick, accepter la résiliation de l'entente de souscription de l'actionnaire dans le capital-actions de l'une ou l'autre de ces sociétés. Le cas échéant, les

intimées devront informer l'administrateur sous le régime de la *Loi* dans les dix jours qui suivent l'annulation de toute entente.

3. Il est interdit à l'intimé Lorne Drever de faire le commerce de toute valeur mobilière quelle qu'elle soit au Nouveau-Brunswick, nonobstant tout certificat ou toute ordonnance précédemment délivré par l'administrateur, sans s'être conformé au préalable aux dispositions de la *Loi* qui concernent l'enregistrement des courtiers et des vendeurs. Toutefois, il est autorisé à faire le commerce de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick par l'entremise d'un courtier enregistré ou d'un vendeur enregistré pour son propre compte et pour le compte de son épouse.

4. Il est interdit à l'intimé Harry Niles de faire le commerce de toute valeur mobilière quelle qu'elle soit au Nouveau-Brunswick, nonobstant tout certificat ou toute ordonnance précédemment délivré par l'administrateur, sans s'être conformé au préalable aux dispositions de la *Loi* qui concernent l'enregistrement des courtiers et des vendeurs. Toutefois, il est autorisé à faire le commerce de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick par l'entremise d'un courtier enregistré ou d'un vendeur enregistré pour son propre compte et pour le compte de son épouse.

5. Il est interdit de manière absolue aux intimées Bradley Corporate Services Ltd. et 500988 N.B. Ltd. de faire le commerce de toute valeur mobilière quelle qu'elle soit au Nouveau-Brunswick, nonobstant tout certificat ou toute ordonnance précédemment délivré par l'administrateur. Toutefois, par l'entremise d'un courtier enregistré ou d'un vendeur enregistré, les intimées seront autorisées à faire les opérations qui pourraient être nécessaires dans l'unique but de liquider les valeurs mobilières qu'elles détiennent à la date de la présente ordonnance sous leur dénomination sociale respective.

FAIT à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 31 mars 2004.

J.C.B.R.

Je soussigné, David D. Eidt, procureur de la demanderesse en l'espèce, consens à la présente ordonnance.

<<original signé par>>

David D. Eidt
Cabinet du procureur général
Procureur de la demanderesse

Je soussigné, Peter H. MacPhail, procureur des intimés Locate Technologies inc., Lorne Drever et Tubtron Controls Corp. en l'espèce, consens à la présente ordonnance.

<< original signé par>>

Peter H. MacPhail
Clark Drummie

Procureur des intimés Locate Technologies inc.,
Lorne Drever et Tubtron Controls Corp.

Je soussigné, Greg C. Byrne, c.r., procureur des intimés Harry Niles, Bradley Corporate Services Ltd. et 500988 N.B. Ltd. en l'espèce, consens à la présente ordonnance.

<<original signé par>>

Greg C. Byrne, c.r.
Patterson Palmer Law
Procureur des intimés Harry Niles,
Bradley Corporate Services Ltd.
et 500988 N.B. Ltd.